



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Entre

La Ville de Baume les Dames,

Représentée par son Maire, Arnaud MARTHEY, agissant en vertu d'une décision du Maire datée du

11/01/18 (n°77)

Et

L'association

L'Orif de Lynx

Représentée par son président, M. Sébastien LAMY

Domicilié(e), 25 rue Camille Boncompagni 25110 BAUME les DAMES

N° de téléphone : 06 37 60 84 84

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

La commune de Baume les Dames met à disposition de l'association, les infrastructures décrites ci-dessous afin qu'elle puisse exercer ses activités :

Nom du bâtiment : **Grenier des Arts**

Adresse : **Rue Saint Vincent**

Salle : Arts Plastiques

Situation à l'intérieur du bâtiment : Roz de laussier

L'association déclare bien connaître ces installations et s'engage à les utiliser conformément à leur destination et aux conditions particulières d'utilisation définies notamment dans le règlement intérieur de l'équipement. Toute occupation non conforme par l'association entraînera la résiliation de plein droit et sans préavis de la présente convention.

CHAPITRE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition prend effet à la date de la signature pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R avec un préavis de 2 mois.

CHAPITRE 3 : NATURE JURIDIQUE

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation à titre précaire, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou prétendre posséder un fonds de commerce.

CHAPITRE 4 : UTILISATION ET OCCUPATION

4.1 Accès au Grenier des Arts

Chaque association recevra un jeu de clés à son entrée sur le site. En cas de perte / vol ou de demande d'un rajout de clé, l'association devra en avvertir le service culturel de la ville. Les frais liés aux opérations d'un serrurier pour la confection d'une nouvelle clé seront à la charge de l'association.

4.2 Horaires hebdomadaires d'utilisation des locaux

Les horaires d'utilisation des équipements seront déterminés annuellement par un planning d'utilisation des infrastructures établi par les services de la ville. Toute occupation des équipements communaux par les associations en dehors de ces créneaux sera considérée comme abusive, et entraînera la résiliation de plein droit et sans préavis de la présente convention.

4.3 Réservations exceptionnelles

Toute réservation exceptionnelle d'une salle devra se faire auprès du service culturel de la Ville, au minimum 1 mois à l'avance

4.4 Occupants

Seuls les adhérents de l'association sont autorisés à rentrer dans les locaux mis à disposition de l'association.

4.5 Utilisation des fluides et annexes

Sauf exception, la Ville de Baume les Dames prend en charge la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de chauffage, et de toutes les réparations qui incombent au fonctionnement.

La présence et la maintenance des extincteurs et des équipements de sécurité sont à la charge de la Ville.

L'association s'engage à respecter les normes imposées par la commission de sécurité et l'arrêté d'ouverture au public établi par le Maire de Baume les Dames.

Dans le cadre de son activité, l'association doit s'assurer de disposer des équipements de premier secours (pharmacie, soins,...) qui restent à sa charge.

4.7 Entretien

La municipalité s'engage à :

- assurer le nettoyage courant et régulier des équipements mis à disposition
- assurer l'entretien et les réparations courantes des locaux et matériels municipaux (éclairage, chauffage, eau chaude, panneau d'affichage, panneaux, ...)

L'association s'engage à veiller à la propreté des locaux mis à sa disposition **après chaque usage**.

Au cas où les locaux mis à la disposition de l'association seraient laissés dans un état important de salissures, ou avec des dégradations, la Ville refacturera, après procès-verbal et constat établi par l'agent ASVP assermenté, les frais de remise en état des locaux.

En cas de récurrence, la ville se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis la présente convention.

4.8 Dégradation - casse

En cas de détérioration (involontaire ou volontaire) d'équipement pendant les horaires réservés à l'association, la responsabilité de celle-ci est engagée. L'association prévient immédiatement les services de la ville. Un constat d'assurance devra être établi dans les 24 heures suivant la survenance des événements.

L'association qui constate une dégradation à son arrivée dans les locaux prévient également les services de la ville. Le fait de prévenir avant utilisation des locaux décharge l'association de toute responsabilité et reporte la responsabilité sur l'utilisateur immédiatement précédent sauf cas de vandalisme avec effraction.

4.9 Règlement intérieur

La signature de la présente convention va de pair avec l'acceptation entière du règlement intérieur du Grenier des Arts (annexe 1).

4.10 Sanction

En cas de non-respect du règlement intérieur ou de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, cette dernière sera résiliée de plein droit et sans préavis.

CHAPITRE 5 : ASSURANCE

L'association s'engage à assurer l'équipement objet de la présente convention, pour tous les dégâts pouvant être occasionnés par ses adhérents aux biens communaux.

L'attestation d'assurance sera jointe à la présente convention. En cas de changement d'assureur ou de police d'assurance, elle sera transmise dans les plus brefs délais, aux services de la ville.

Chaque année, l'association devra présenter de sa propre initiative une copie de son attestation d'assurance pour l'année en cours.

Il est conseillé à l'association d'assurer son propre matériel à l'intérieur des équipements occupés (incendie, vol, dégradations, etc...).

CHAPITRE 6 : MODIFICATION – AVENANTS

Toute modification et avenant à la présente convention devront être sollicités par écrit aux services de la ville qui se chargera de les présenter à la municipalité. Si nécessaire, un avenant sera ensuite signé et joint à la présente convention.

CHAPITRE 7 : RUPTURE DE LA CONVENTION AVANT TERME

La présente convention pourra être dénoncée avant son terme à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

Fait à Baume les Dames, le 05/12/2018.....

**Monsieur le Maire,
Arnaud MARTHEY**

Le Président de l'association,



**L'adjointe déléguée
MC-DURAI**